

## Université de Tours

Statuts de la Commission *ad hoc* dédiée à l'exonération des droits de scolarité  
au CUEFEE des  
Étudiant.e.s réfugié.e.es, demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection  
temporaire

### Bénéficiaires :

Étudiant.e.s au DUEF (CUEFEE) demandeurs d'asile<sup>1</sup>, réfugié.e.s<sup>2</sup>, bénéficiaires de la protection subsidiaire<sup>3</sup> ou de la protection temporaire<sup>4</sup> non éligibles à une exonération de droit commun, une bourse sur critères sociaux ou une allocation annuelle<sup>5</sup> (ASAA).

### Critères :

- L'étudiant.e a un réel projet d'insertion universitaire. La commission apprécie les motivations et la cohérence du projet académique de l'étudiant.
- Niveau de langue FLE minimum : A2 acquis (voire B1 en fonction du projet d'études).
- Niveau B2 ou C1 à atteindre en fonction des exigences de la filière visée après maximum 5 semestres exonérés.
- Précarité économique avérée.
- Pas de critère d'âge requis.
- Les documents administratifs (récépissé de demande d'asile...) doivent être en cours de validité au moment de l'inscription administrative. Celle-ci pourra s'effectuer très rapidement après la décision de la com *ad hoc*.

Sauf exception (absences justifiées, raisons médicales), l'exonération est limitée à 5 semestres maximum. Le versement au CUEFEE du montant correspondant aux frais d'inscription se fera par semestre et sera conditionné à l'assiduité de l'étudiant.e, attestée par un certificat d'assiduité.

### Gestion – Coordination :

Dispositif coordonné par le service de santé université de l'Université de Tours, plus précisément par l'assistant.e de service social (ASS) du SSU.

Dispositif géré administrativement par le CUEFEE.

---

<sup>1</sup> Est demandeur d'asile la personne qui demande à bénéficier du droit d'asile et dont la demande est en cours d'examen.

<sup>2</sup> Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 511-1 et s.

<sup>3</sup> Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 512-1 et s.

<sup>4</sup> Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, articles L. 581-1 et s.

<sup>5</sup> Cf. circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014, NOR : MENS1420893C

**Procédure :**

1. Constitution du dossier administratif auprès du CUEFEE
2. Etude du dossier
3. Test de langue par les enseignants du CUEFEE (niveau A2 acquis)
4. Etude sociale des dossiers (ASS)
5. Entretien : projet universitaire / évaluation sociale
6. Bilan et avis après entretien (ASS + Personnel CUEFEE)

Si une demande d'exonération *ad hoc* est déposée, l'assistant.e de service social du SSU instruit le dossier en suivant scrupuleusement les critères susmentionnés.

- Pour apprécier le critère du *projet d'insertion universitaire*, l'assistant.e de service social se rapproche du personnel enseignant ou du responsable du CUEFEE qui, après entretien avec le candidat, évalue la cohérence du projet académique. Cette appréciation fait l'objet d'une note circonstanciée qui est intégrée dans le dossier de demande d'exonération de l'étudiant.
- Pour apprécier le critère du *niveau de langue*, l'assistant.e de service social se rapproche du responsable du CUEFEE afin de réaliser un test de langue.
- En ce qui concerne le critère de *précarité économique avérée*, l'assistant.e de service social, après évaluation globale, produit une note circonstanciée démontrant la situation.

L'assistante ou l'assistant de service social présente chaque demande à une commission *ad hoc* présidée par le/la Vice-Président.e Relations Internationales. La Commission décide souverainement d'exonérer ou non un.e étudiant.e de ses droits de scolarité, à la lumière des différentes pièces mentionnées précédemment. En l'absence de consensus, les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les décisions ne peuvent être adoptées si la somme des abstentions et des votes blancs et nuls est supérieure ou égale aux suffrages favorables. Un nouveau tour de scrutin doit alors être organisé.

Le montant total des exonérations ne peut dépasser l'enveloppe annuelle allouée à la commission *ad hoc*.

La commission peut décider d'inscrire sur liste d'attente certain.e.s étudiant.e.s qui n'ont pas obtenu une exonération de leurs droits de scolarité mais qui ont tout de même reçu un avis favorable. En cas de désistement de l'un.e des étudiant.e.s placé.e.s sur la liste principale, l'exonération est attribuée à la première personne placée en liste d'attente.

**Membres de la commission :**

- Membres de droit (votants) :

- Vice-Président.e Relations Internationales (président.e de la commission)
- Vice-Président.e en charge de la santé, du handicap et de l'accompagnement social des étudiant.e.s
- Vice-Président.e étudiant
- Référent.e FLE

- 1 étudiant.e élu.e au CA
- 2 étudiant.e.s élu.e.s à la CFVU
- 2 enseignant.e.s-chercheur.e.s élu.e.s à la CFVU
- 1 assistante sociale du CLOUS de Tours
- Directrice ou directeur du CLOUS de Tours

- Membres à titre consultatif (non votants) :

- Directrice ou directeur de la formation ou sa/son représentant.e
- Directrice ou directeur de la vie du campus et de la vie étudiante ou sa/son représentant.e
- Directrice ou directeur des relations internationales ou sa/son représentant.e
- Directrice ou directeur du service de santé universitaire ou sa/son représentant.e
- Directrice ou directeur de la MOIP ou sa/son représentant.e
- Directrice ou directeur du CUEFEE
- Secrétaire administratif-ve du CUEFEE
- Assistant.e de service social du SSU (instructrice / instructeur)